



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

ARRETE n° 243 du 30 DEC. 2010

**PORTANT DETERMINATION DES TAUX DE PRISE EN CHARGE DES AIDES AUX EMPLOYEURS
DES CAE ET CIE DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI)**

Le préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Bernard TOMASINI aux fonctions de préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ;
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2010/25 du 20 décembre 2010 relative à la programmation des contrats aidés en 2011 ;
- Après concertation des membres du service public de l'emploi régional ;
- Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les taux de prise en charge des CAE déterminant le montant de l'aide financière versée aux employeurs sont fixés à :

Pour les personnes recrutées en poste d'insertion ACI :

- ▶ **105 %** du SMIC brut par heure travaillée dans la limite d'une prise en charge maximum hebdomadaire de 24 heures, et par convention de 6 à 12 mois selon les situations particulières, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois, pour les publics suivants:
 - les jeunes en CIVIS
 - bénéficiaires du RSA,
 - bénéficiaires de l'ASS, AAH et ATA.

- ▶ **95 %** du SMIC brut par heure travaillée pour les autres publics recrutés en ACI, dans la limite d'une prise en charge maximum hebdomadaire de 24 heures, et par convention de 6 à 12 mois selon les situations particulières, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois

Pour les autres personnes

- ▶ **80 %** du SMIC brut par heure travaillée, dans la limite de 24 heures hebdomadaires, par convention initiale de 6 mois, renouvelable sur appréciation du prescripteur, par avenant de 6 mois dans la limite d'une durée totale de 18 mois pour les bénéficiaires de minima sociaux :
 - les bénéficiaires du RSA
 - les bénéficiaires de l'ASS, AAH et ATA.

- ▶ **70 %** du SMIC par heure travaillée pour les personnes recrutées
 - comme adjoints de sécurité : dans la limite de 35h hebdomadaires et par convention d'une durée de 24 mois
 - par l'Education Nationale : dans la limite d'une durée hebdomadaire de 24 heures et par convention de 12 mois, renouvelable une fois (*pour les bénéficiaires de minima sociaux le taux applicable est de 80 %*).

- ▶ **60%** du SMIC par heure travaillée, dans la limite de 24 heures hebdomadaires par convention initiale de 6 mois, renouvelable sur appréciation du prescripteur, par avenant de 6 mois dans la limite d'une durée totale de 18 mois pour les publics suivants :
 - aux demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 24 mois au cours des 36 derniers mois,

- aux demandeurs d'emploi âgés d'au moins 50 ans et inscrits à Pôle emploi depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois,
- aux demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés inscrits à Pôle emploi depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois,
- aux jeunes de 16 à 25 ans révolus en CIVIS renforcé ou résidant en zone urbaine sensible.
- aux publics placés sous main de justice.
- sur appréciation du directeur local de Pôle emploi aux demandeurs d'emploi en très grande difficulté dans la limite de 5 % de l'enveloppe départementale.

Une convention dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé avec l'Etat peut prévoir un taux et une durée hebdomadaire de prise en charge spécifique.

ARTICLE 2

Les taux de prise en charge des **contrats initiative emploi (CIE)** déterminant le montant de l'aide financière versée à l'employeur sont fixés à :

- ▶ **35 %** du SMIC brut par heure travaillée, dans la limite de 35 heures hebdomadaires, pour les publics suivants :
 - les bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les conseils généraux,
 - les bénéficiaires de l'ASS, l'AAH, l'ATA,
 - Les demandeurs d'emploi de très longue durée (inscrits 24 mois au cours des 36 derniers mois)
 - les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits depuis 12 mois au cours des 18 derniers mois) âgés de 50 à 55 ans.
- ▶ **25 %** du SMIC brut par heure travaillée, dans la limite de 35 heures hebdomadaires, pour les publics suivants :
 - les jeunes en CIVIS ou résidant en zone urbaine sensible ;
 - les demandeurs d'emploi de longue durée inscrits auprès de Pôle emploi depuis plus de 12 mois au cours des 36 derniers mois ;
 - les demandeurs d'emploi âgés de 50 à 55 ans sans condition de durée d'inscription auprès de Pôle emploi ;
 - les publics placés sous main de justice ;
 - sur appréciation du directeur local de Pôle emploi aux demandeurs d'emploi en très grande difficulté dans la limite de 5 % de l'enveloppe départementale.

Dans tous les cas les conventions seront conclues, sans renouvellement possible, pour les durées suivantes :

- 6 mois pour les embauches en CDD
- 9 mois pour les embauches en CDI.

Une convention particulière signée avec l'État peut prévoir un taux de prise en charge et une durée hebdomadaire de prise en charge spécifiques.

ARTICLE 3


Les dispositions de l'arrêté n° 142 du 26 juillet 2010 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute convention conclue (initiale ou renouvellement) à partir du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Région Poitou-Charentes.

LE PRÉFET DE RÉGION,

Par délégalion,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

ERIC ETIENNE